



---

**Rapport de visite :**  
**Commissariat de**  
**Châtenay-Malabry**  
**(Hauts-de-Seine)**

9 mai 2016 – 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 14

L'affichage des droits sur les portes des cellules de garde à vue permet aux personnes qui y sont placées d'en prendre réellement connaissance.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 12

Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte du garage, dont la panne, depuis plus d'un an, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 13

La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 15

La salle d'examen médical est inadaptée aux consultations et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 16

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 18

Un document-type rappelant l'ensemble des droits de la personne en garde à vue doit être systématiquement remis, dans une langue compréhensible par l'impétrant, conformément à la loi du 27 mai 2014.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 21

Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être envisagé, en particulier pour les fumeurs.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 24

Le registre de GAV doit comporter l'heure précise de fin de la mesure.

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>7</b>
2.1 LA CIRCONSCRIPTION .....	7
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX .....	7
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES .....	9
2.3.1 Les personnels.....	9
2.3.2 L'organisation des services.....	9
2.4 LA DELINQUANCE.....	10
2.5 LES DIRECTIVES .....	11
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.12</b>	
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	12
3.1.1 Les modalités .....	12
3.1.2 Les mesures de sécurité .....	12
3.1.3 La gestion des objets retirés .....	13
3.2 LES LOCAUX DE SURETE .....	13
3.2.1 Les cellules de garde à vue .....	13
3.2.2 Les geôles de dégrisement .....	14
3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) .....	15
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE .....	15
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	15
3.5 L'ALIMENTATION .....	16
3.6 LA SURVEILLANCE .....	16
3.7 LES AUDITIONS.....	17
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>18</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS .....	18
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	18
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET .....	19
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	19
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	19
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES .....	19
4.7 L'EXAMEN MEDICAL .....	20
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT .....	20
4.9 LES TEMPS DE REPOS .....	21
4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS.....	21
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	22
<b>5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE .....</b>	<b>23</b>
<b>6. LES REGISTRES.....</b>	<b>24</b>
6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....	24
6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE.....	25

6.3 LE REGISTRE D'ECROU.....	25
6.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS .....	25
<b>7. LES CONTROLES.....</b>	<b>26</b>
<b>8. NOTE D'AMBIANCE .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>28</b>

---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Gilles CAPELLO ;
- Christian SOCLET ;
- Dominique LODWICK.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Châtenay-Malabry, le 9 mai 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 9 mai 2016 à 14h. La visite s'est terminée le même jour à 18h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, chef de la circonscription ainsi que par le chef du service de sécurisation de proximité et son adjoint.

Le commissaire a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des collaborateurs du commissaire central et des fonctionnaires de police des différentes unités ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire à 18h.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue et de dégrisement, local de fouille, local de l'identité judiciaire, bureaux d'audition et les locaux distincts (avocat, local médical).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant la notification des droits (dont ceux de mineurs). Quatre notes internes traitant de la garde à vue leur ont également été remises.

Une personne était placée en garde à vue à leur arrivée avec laquelle ils ont pu avoir un entretien confidentiel.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Nanterre ont été avisés du contrôle du commissariat. Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine en a été informé téléphoniquement.

**Ce rapport de constat a été adressé le 21 juillet 2016 au commissaire de police, chef de la circonscription de Châtenay-Malabry ainsi qu'au procureur de la République de Nanterre, lesquels y ont apporté réponse.**

**Ces observations insérées dans le corps du texte démontrent qu'il a été fait une lecture attentive de ce pré-rapport.**

## 2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Rattachée au district d'Antony (Hauts-de-Seine) qui en outre regroupe les circonscriptions de Clamart, Montrouge, Bagneux et Vanves, la circonscription de Châtenay-Malabry a une compétence élargie aux communes de Sceaux et de Fontenay-aux-Roses. Elle couvre une superficie de 1 249 hectares et un bassin de population de 76 000 habitants.

La circonscription relève du tribunal d'instance d'Antony, du tribunal de grande instance de Nanterre, de la cour d'appel de Versailles, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et de la cour administrative d'appel de Versailles.

La ville de Châtenay-Malabry compte 32 623 habitants<sup>1</sup>, celle de Fontenay-aux-Roses totalise 24 199 habitants et 19 186 personnes habitent la commune de Sceaux.

Les trois villes constituant la circonscription sont très hétérogènes. La ville de Sceaux a un revenu moyen par habitant très élevé et regroupe autour du Parc de Sceaux de luxueuses villas ; les villes de Châtenay-Malabry et Fontenay-aux-Roses sont plutôt des villes « dortoirs » et renferment des quartiers dits sensibles.

A Châtenay-Malabry, la « Cité Jardins », en contrat de ville, s'étend sur 70 hectares et regroupe près de 40% de la population de la ville avec plus de 4 000 logements sociaux. La population intégrée dans le périmètre prioritaire au titre de la politique de la ville pour la période 2015-2020 s'élève à 6 290 habitants soit près de 20% de la population communale. Le revenu médian du quartier s'établit à 12 800€ mais ce chiffre masque de grandes disparités de revenus. En effet, il est considéré que le taux de chômage est supérieur à 16% et que 15 à 20% des habitants de ce quartier vivent exclusivement des prestations sociales.

Le quartier des Blagis, au carrefour des villes de Sceaux et Fontenay, ainsi que la cité « Paradis » de Fontenay sont également des quartiers dits sensibles bien que n'étant pas labellisés en politique de la ville.

### 2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Le commissariat est implanté au 28, rue du Docteur Le Savoureux au centre-ville de Châtenay-Malabry. Il est mitoyen avec l'hôtel de ville.

Construit à partir de 1995, il a été mis en fonction en 1997 et appartient à l'administration.

La structure est aménagée sur quatre niveaux.

Au sous-sol se trouvent : les vestiaires le parking - qui n'est pas accessible aux véhicules des fonctionnaires de police, la porte du garage étant en panne depuis plus d'une année -.

---

<sup>1</sup> Source INSEE 2013.



*Commissariat de police de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine)*

L'accès du public se fait en temps habituel par l'entrée principale mais, lors de la visite des contrôleurs en période d'alerte Vigipirate, les entrées et sorties étaient organisées par une entrée latérale, en principe réservée à l'arrivée des personnes interpellées.

Au rez-de-chaussée, ce qui est devenu le hall d'accueil est donc réduit à minima. Il est aménagé d'une salle de rédaction, du standard et d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police, qui est en réalité le chef de poste, renseigne le public.

Selon les propos recueillis, le public est très rapidement dirigé par un long couloir vers la salle d'attente d'origine.

Devant le comptoir, un banc duquel pendent des menottes est utilisé pour faire patienter les personnes interpellées. Lors de l'arrivée des contrôleurs, un homme y était assis, pieds nus dans l'attente d'une décision de l'OPJ, preuve que le public peut non seulement croiser, mais aussi observer, les personnes interpellées.

Les locaux de sûreté sont situés à gauche de cet espace. Ils sont constitués de cinq cellules : deux individuelles, une collective et deux pour les personnes en état d'ivresse (cf. *infra* § 3.2).

Quelques bureaux sont aménagés à ce niveau notamment ceux du service de sécurisation de proximité (SSP), le bureau des plaintes, les bureaux de la brigade des accidents et délits routiers (BADR) ainsi que le bureau de l'assistante sociale et de la psychologue.

Au 1<sup>er</sup> étage se situent les bureaux du commissaire et de ses adjoints, de l'unité d'appui de proximité (UAP), de l'officier de prévention, du local de signalisation, les services administratifs ainsi qu'une salle de réunion.

Bien que le commissariat soit de conception relativement récente, les bureaux sont insuffisants ; ce qui n'est pas sans poser des difficultés lors des auditions.

Au 2<sup>e</sup> étage se trouvent les bureaux du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP).



## 2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

### 2.3.1 Les personnels

Dirigé par un commissaire principal, le commissariat de Châtenay-Malabry était doté, au 1<sup>er</sup> mai 2016, de 112 personnels affectés dont 20 officiers de police judiciaire (OPJ) répartis comme suit :

FONCTION	Nombre	dont	OPJ
Commissaire	1		1
Commandants	3		3
Capitaines	1		1
Lieutenants	1		1
Gradés	40		12
Gardiens de la paix	56		2
Agents de sécurité	4		0
Administratifs	6		0

Il a été précisé aux contrôleurs que huit personnes étaient en réalité indisponibles du fait de congés de longue maladie, de maternité ou pour mandat syndical, ramenant ainsi à 104 personnes l'effectif réel du commissariat de Châtenay-Malabry.

### 2.3.2 L'organisation des services

Le commissariat est composé des services suivants :

- le bureau de coordination opérationnelle ;
- l'unité de gestion opérationnelle ;
- la mission prévention et communication ;
- le bureau des procès-verbaux ;
- l'unité de police administrative (surveillance des marchés, des commerces) ;
- le service de sécurisation de proximité (SSP) qui comprend :
  - l'unité de sécurisation de proximité (USP) qui gère la brigade de police secours et de protection ;
  - l'unité d'appui de proximité (UAP) qui comprend la brigade de soutien des quartiers (BSQ), la brigade anti-criminalité (BAC) de jour. Une brigade spécialisée de terrain (BST) apparaît sur l'organigramme mais aucun personnel n'y est affecté ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) qui comprend notamment :
  - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composée de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), la brigade de police technique et scientifique et la brigade des accidents et délits routiers

(BADR) ;

- l'unité d'investigation, de recherches et d'enquêtes (UIRE) composée de la brigade des délégations et des enquêtes judiciaires (BDEJ), de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) chargée des stupéfiants et de la brigade locale de protection des familles (BLPF).

S'agissant des horaires de travail des personnels, les fonctionnaires de l'USP travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (deux après-midi, deux matinées, deux repos) selon les horaires suivants pour les brigades de jour : 6h30 à 14h30, 14h30 à 22h30. Pour la brigade de nuit, les horaires des agents sont fixés de 22h30 à 6h40.

A l'UAP, la brigade de soutien des quartiers effectue des horaires décalés de 12h à 20h et la BAC de jour de 11h à 3h du matin. Le commissariat ne dispose pas d'une brigade anti-criminalité de nuit.

Les fonctionnaires de l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et de l'unité d'investigation de recherches et d'enquêtes travaillent selon le rythme classique de 5/2.

Deux OPJ sont de permanence les dimanches et jours fériés de 9h à 19h.

## 2.4 LA DELINQUANCE

La délinquance dans la circonscription est marquée par :

- les cambriolages, notamment dans les belles demeures jouxtant le parc de Sceaux ;
- les vols de véhicule et les vols d'accessoires de véhicules ;
- les violences conjugales qui sont en hausse à Châtenay-Malabry et Fontenay-aux-Roses ;
- les vols par ruse (aux distributeurs de billets de banque) ;
- un trafic local de stupéfiants de petite ampleur.

Garde à vue : données quantitatives et tendances globales		2014	2015
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	2741	2563
	Atteintes aux personnes	612	620
	Infractions économiques et financières	233	429
<b>Personnes mises en cause</b>		894	977
- Dont mineurs mis en cause		81	155
% de mineurs mis en cause		9 %	15 %
<b>Personnes gardées à vue</b>		375	361
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		41	36
<b>Personnes gardées à vue pour des délits routiers</b>		57	41

Mineurs gardés à vue	81	77
% par rapport au total des personnes gardées à vue	21,6	21,33
<b>Garde à vue de plus de 24 heures</b>	116	84
% par rapport au total des personnes gardées à vue	31 %	23 %
<b>Personnes déferées</b>	139	92
% des déferés par rapport au total des gardés à vue	37 %	25%
<b>Personnes écrouées</b>	45	21
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	12 %	5 %
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	NC	33
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	NC	3

Il a été précisé aux contrôleurs que le nombre de faits constatés était amplifié par les dépôts de plainte d'habitants de la circonscription s'étant fait voler dans le métro ou le RER et déposant plainte dans le commissariat compétent pour leur domicile.

## 2.5 LES DIRECTIVES

Seules quatre notes de service ont été fournies aux contrôleurs :

- Note n°1 du 26 juin 2014 sur l'organisation de la CSP de Châtenay-Malabry émanant du commissaire chef de la CSP ;
- Note d'intérêt permanent n° 7 du 4 septembre 2014 relative à la garde à vue (opportunité du placement, garantie de la dignité des personnes, responsabilité, surveillance) ;
- Note d'intérêt permanent n° 8 du 4 septembre 2014 relative au statut et aux missions de l'officier de garde à vue désignant le commandant chef du SSP et son adjoint et instaurant, suite aux instructions de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), un bulletin de suivi de la garde à vue ;
- Note d'intérêt permanent n° 9 du 5 septembre 2014 suite à la mise en exergue par l'inspection générale de dysfonctionnements, relative à la conduite à tenir lors des mesures privatives de liberté, à la fouille et à la conservation des dépôts.

### 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

##### 3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat par les véhicules de service qui stationnent devant le commissariat.

En raison de la panne du portail du parking en sous-sol, ces personnes, éventuellement menottées, sont accompagnées du véhicule à la seule porte d'entrée utilisée en période de Vigipirate au vu de passants dans la rue ou se rendant à l'Hôtel de Ville mitoyen.



Places de stationnement des véhicules de police et vue sur les entrées du poste de police

Le commissariat dispose d'une flotte de dix véhicules que se répartissent les différents services. Le plus ancien compte 172 203 kms au compteur, le plus récent 3 901 kms. Les personnels n'ont pas signalé de difficultés relatives au transport et au transfèrement des personnes interpellées.

#### **Recommandation**

*Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte du garage, dont la panne, depuis plus d'un an, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.<sup>2</sup>*

##### 3.1.2 Les mesures de sécurité

En attente d'audition ou de mise en garde à vue les personnes interpellées patientent sur un banc, auquel elles peuvent être menottées, situé à côté du comptoir du chef de poste.

<sup>2</sup> Dans ses observations, le commissaire de police indique que la réparation du portail a été effectuée en juin 2016.



Menottes accrochées au banc d'attente d'audition et de mise en garde à vue

### 3.1.3 La gestion des objets retirés

Les lunettes et les soutiens gorge sont retirés ; les soutiens gorges ne sont pas restitués avant la fin de la garde à vue<sup>3</sup>.

#### **Recommandation**

*La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.*

## 3.2 LES LOCAUX DE SURETE

Le commissariat de Châtenay-Malabry dispose de locaux de sûreté agencés en cinq cellules dont une cellule collective de garde à vue, deux cellules individuelles et deux geôles.

Cette partie du commissariat n'a pas de fenêtre, pas de système de ventilation : l'aération est assurée par des bas de porte ajourés.

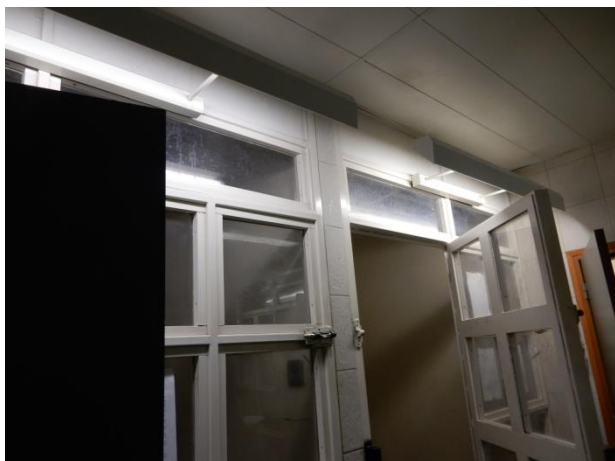
### 3.2.1 Les cellules de garde à vue

De larges portes vitrées, sur lesquelles sont apposés « les droits des gardés à vue » sont surplombées par des tubes de néons permettant d'éclairer l'espace couvert par la caméra de vidéo surveillance. Cet éclairage commandé de l'extérieur est donc permanent.

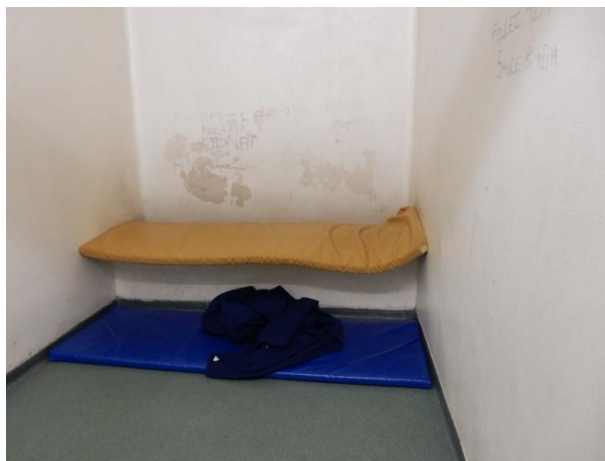
La cellule collective de garde à vue de 12 m<sup>2</sup> permet d'héberger trois personnes au maximum. Le jour de la visite des contrôleurs la pièce est propre mais les couvertures sont sales. Cette cellule est dotée d'un bouton d'appel.

---

<sup>3</sup> Le commissaire de police fait savoir dans sa réponse au rapport de constat qu'il ne lui paraît pas opportun, pour des raisons de sécurité, de modifier la pratique qui consiste à retirer systématiquement le soutien-gorge lors du placement en garde à vue.



*Porte vitrée de la cellule collective*



*Bat-flanc trop petit pour le matelas mousse*

Dans les cellules individuelles, le bat-flanc est parfois d'une dimension moindre à celle du matelas posé dessus. Une couverture bouchonnée, visiblement déjà utilisée, termine l'ameublement de la cellule.

Les imprimés rappelant leurs droits aux personnes placées en garde à vue, s'ils ne sont pas laissés à disposition, sont néanmoins affichés sur les portes vitrées des cellules.

### **Bonne pratique**

*L'affichage des droits sur les portes des cellules de garde à vue permet aux personnes qui y sont placées d'en prendre réellement connaissance.*

### 3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les locaux comptent deux geôles de dégrisement de 6 m<sup>2</sup>.

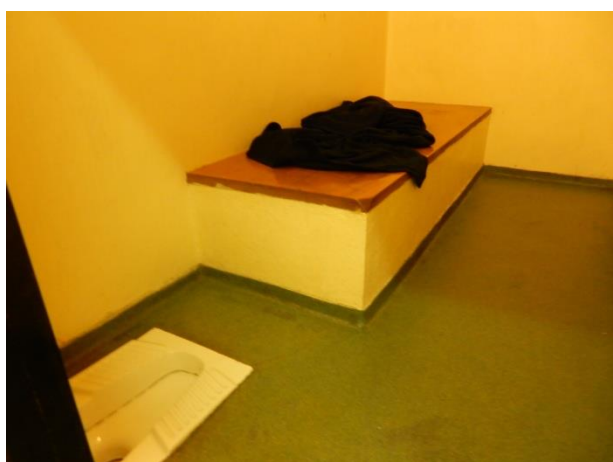
Chaque geôle individuelle dispose d'un WC à la turque.

Le papier hygiénique n'est pas mis à libre utilisation mais peut être fourni à la demande.

Malgré la vétusté, les lieux sont propres.



*Porte des geôles de dégrisement*



*Intérieur des geôles*



Au fond des locaux de sûreté, à l'écart, les sanitaires sont composés d'un lavabo (sans savon), d'un WC et d'une douche. Ce lavabo constitue l'unique point d'eau depuis que la douche a été condamnée à la suite de la tentative de suicide d'une personne gardée à vue.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, le remplacement de la chaîne métallique par un bouton poussoir ou robinet permettant d'actionner l'arrivée d'eau n'a pas été obtenu malgré des demandes réitérées par le chef de poste. Des toilettes, sans papier hygiénique, complètent l'ensemble. La propreté est satisfaisante.

### 3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

A l'entrée des locaux de sûreté, une pièce de 6 m<sup>2</sup> est dédiée aux visites des avocats, des médecins et aux entretiens en visioconférence avec le Parquet. Les médecins se déplacent 24h sur 24, en provenance de l'hôpital de Garches.

Cette pièce ne dispose pas de point d'eau, ni de table d'examen permettant d'allonger une personne si besoin.

#### **Recommandation**

*La salle d'examen médical est inadaptée aux consultations et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.*

### 3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Deux techniciens sont affectés aux opérations de signalisation et d'anthropométrie. Les week-ends, des fonctionnaires polyvalents prennent le relais. Ils opèrent dans un local situé à proximité des locaux de sûreté pour ce qui est du relevé d'empreintes, des photos et des mensurations.

Le point d'eau permettant de se laver les mains est dans le couloir.

La pièce dispose du matériel adéquat et d'un poste informatique permettant la consultation et la mise à jour des données. Les agents se déplacent à l'étage lors des auditions pour les relevés d'empreinte ADN avec les kits spécifiques : masques gants, coton tiges.

La question de la transmission et conservation des données concernant des personnes pour lesquelles aucune suite ne serait donnée reste entière dans la mesure où elle ne relève pas de la compétence du commissariat.

### 3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Les locaux du commissariat sont entretenus par une société de nettoyage privée et cela cinq heures par jour, le matin.

Une désinfection et une opération de prévention contre les insectes dans des locaux de sureté est assurée trois fois par an.

Les couvertures sont changées et nettoyées tous les quinze jours. Le chef de poste garde une couverture en réserve pour pouvoir faire face aux imprévus.

S'agissant de l'hygiène corporelle : le commissariat ne dispose pas de kit d'hygiène ; le lavabo ne comporte pas de savon ; la douche est condamnée ; les personnes en garde à vue ne peuvent donc faire leur toilette après la nuit passée en cellule. Or, toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire.

### **Recommandation**

*Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation.*

## **3.5 L'ALIMENTATION**

Le petit déjeuner est proposé entre 7h et 9h : il s'agit d'un jus de fruit et de galettes sous blister.

Le déjeuner est servi à 12h et le dîner entre 20h et 21h.

Le commissariat dispose de trois sortes de barquettes. Des gobelets plastiques permettent que soit fournie de l'eau. Les produits sont gérés par le chef de poste qui s'assure des dates de péremption. Il n'y a pas eu d'anomalie constatée.

## **3.6 LA SURVEILLANCE**

Chaque cellule est équipée d'une caméra vidéo dont l'image est reportée sur le bureau du chef de poste. Ce dispositif permet de suivre en temps réel les événements au sein de chaque cellule.

Les images ne sont pas conservées.

Dans les geôles, une ronde est effectuée tous les quarts d'heure et consignée par l'agent concerné.





*Vues des écrans de vidéosurveillance*

### 3.7 LES AUDITIONS

Les officiers de police judiciaire conduisent les auditions dans leurs bureaux.

Outre qu'elle détériore les conditions de travail des fonctionnaires, l'exiguïté constatée de certains bureaux ne permet pas le respect minimal de la confidentialité pourtant nécessaire.

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Lorsque la personne est placée en garde à vue, consécutivement à une interpellation ou à une convocation, cette mesure est notifiée par l'OPJ dans son bureau.

A l'occasion de l'interpellation, il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage n'était pas systématique mais dépendait du comportement de la personne et des risques présentés.

L'examen de dix procédures révèle que la notification des droits à la personne a toujours été réalisée moins d'une heure après l'interpellation.

Les contrôleurs restent dubitatifs sur la remise effective du document intitulé « déclaration des droits », les éléments localement recueillis à cet égard demeurant variables selon l'interlocuteur...

Ce document, qui résulte des dispositions de la loi du 27 mai 2014, vient renforcer les droits de la défense dans les procédures de garde à vue et prévoit leur remise à la personne ; il est par ailleurs affiché dans les cellules de garde à vue du commissariat (en français et en turc au moment de la visite, sur la vitre extérieure).

Si la personne ne comprend pas la langue française, l'OPJ cherchera un interprète (cf. *infra* § 4.2).

Il proposera ensuite d'appeler un proche, un médecin, un avocat commis d'office (ou l'avocat personnel du gardé à vue), l'employeur ou le consulat.

Pour les mineurs, l'appel à la famille et à un médecin est systématique.

Les contrôleurs n'ont toutefois pas pu assister à la notification de ses droits à la personne gardée à vue.

#### **Recommandation**

*Un document-type rappelant l'ensemble des droits de la personne en garde à vue doit être systématiquement remis, dans une langue compréhensible par l'impétrant, conformément à la loi du 27 mai 2014.*

### 4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le commissariat de Châtenay-Malabry dispose d'une liste d'interprètes et/ou traducteurs agréés par la cour d'appel de Versailles.

Les affiches, en couleurs et datées de 2016, sont disposés dans divers bureaux.

Quarante-et-une langues y sont proposées, y compris le langage des signes.

Parmi elles, de rares dialectes (Ourdou, kabyle, penjâbi) figurent.

Néanmoins, si l'OPJ ne trouve pas d'interprète dans la langue de la personne gardée à vue, il peut toujours recourir à l'association ISM (inter-service migrants) qui, téléphoniquement, pourra pallier cette carence.

Lorsqu'aucun interprète ne peut être joint, la mesure est généralement levée par le parquet.

Parmi les procédures examinées, aucun appel à un interprète n'a été requis.

### 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'information au parquet s'effectue par courrier électronique et, pour les affaires graves, par téléphone.

En semaine, des magistrats du parquet de Nanterre assurent une permanence, de jour comme de nuit.

En outre, un référent permanent a été désigné, qui assure notamment les inspections des cellules de garde à vue et vérifie la tenue des registres.

Le parquet est avisé sans délai de la mesure de garde à vue, de ses motifs mais également des souhaits éventuels de la personne.

Selon les éléments collectés, les magistrats ne modifient que très rarement les qualifications retenues par les OPJ.

### 4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de conserver le silence est notifié à la personne mais très rarement utilisé par les impétrants.

Selon les éléments recueillis, des personnes gardées à vue ne l'utilisent que lorsque la peine encourue est lourde, notamment en matière de trafic de produits stupéfiants.

Cette part demeure toutefois assez marginale au regard de l'ensemble des mesures prises dans ce commissariat.

### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Le registre de garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et de fin de la mesure indiquent que, si l'information d'un proche est souvent demandée, en revanche celle de l'employeur (quand il y en a un) ne l'est quasiment jamais ; les personnes préférant rester discrètes sur leurs démêlés judiciaires de crainte de perdre leur emploi.

Lorsque le correspondant ne peut être joint, un message est laissé par l'OPJ.

Il peut également arriver parfois qu'un équipage de policiers se rende au domicile de ce proche, en cas d'impossibilité d'établir un contact téléphonique.

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une attention particulière était accordée à la situation des mineurs gardés à vue. Faute d'obtention d'un numéro de téléphone ou bien si celui qui a été fourni est erroné, les policiers procèdent alors à des recherches à l'aide de différents moyens (pages blanches de l'annuaire, STIC, etc.) pour joindre absolument les parents (ou représentants légaux).

Après vérification par les contrôleurs, le délai maximal d'information de trois heures est toujours respecté, sans aucune difficulté (généralement, dans l'heure qui suit la notification de la mesure).

### 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Dans les procédures examinées, cette possibilité n'a jamais été utilisée, bien que l'information soit délivrée à la personne étrangère par l'OPJ.

#### 4.7 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical se pratique, au sein du commissariat dans un petit local (6 m<sup>2</sup>) clos servant également à la visioconférence, à la fouille individuelle et aux avocats, à droite après l'entrée du couloir desservant les cellules.

Une table et deux chaises s'y trouvent, sans lit d'examen ni lavabo proche.

La porte est pleine et le local, propre et bien insonorisé.

C'est le centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches qui est chargé de ces examens dans le département des Hauts-de-Seine, grâce à une équipe de médecins-légistes.

Dans cette unité, une douzaine de médecins sont disponibles pour un examen de compatibilité avec la garde à vue mais aussi pour l'examen des victimes, les autopsies ...

Deux médecins sont désignés chaque jour pour prendre en charge, en permanence, les examens des personnes gardées à vue : deux dans la journée et deux autres pour la nuit.

L'OPJ contacte téléphoniquement un centre d'appel qui, ensuite, répartit la charge entre des deux médecins.

Le temps d'arrivée dans les locaux du commissariat est variable et, en cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers qui emmènent alors la personne vers le CH Béclère de Clamart ou l'hôpital privé d'Antony, distants de quelques kilomètres ; ce sont ensuite les policiers qui iront la rechercher et la ramèneront au poste.

Il se peut par ailleurs qu'un examen psychiatrique soit nécessaire, compte tenu de troubles avérés de la personnalité : dans ce cas, un transport vers le CH Béclère est également organisé.

De même, des personnes retenues au titre de l'ivresse publique manifeste (IPM) sont placées en geôles de dégrisement après avoir fait l'objet d'un transport vers cet hôpital pour vérification de la compatibilité d'une garde à vue.

Enfin, il a été précisé aux contrôleurs que toute remise de ses médicaments à la personne, saisis et placés à la fouille, ne lui seront remis ponctuellement que sur avis médical et non à la seule demande de l'intéressée.

Dans le cas où une personne en garde à vue est particulièrement anxieuse, un somnifère peut être prescrit par le médecin et donné au moment du repas par le fonctionnaire de police.

#### 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

L'entretien avec l'avocat s'opère dans un bureau partagé avec le médecin (cf. *supra*).

Ce bureau apparaît à l'évidence relativement adapté à de tels entretiens. Ce sont des avocats du barreau de Nanterre qui se déplacent.

L'OPJ appelle le secrétariat du barreau, qui contacte alors un avocat commis d'office, lequel arrive généralement dans les deux heures, de jour comme de nuit.

S'il est retardé quelque peu, l'OPJ patientera.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations avec le barreau des Hauts-de-Seine étaient « très satisfaisantes ».

Les avocats prenant en charge les personnes gardées à vue doivent être volontaires et justifier d'avoir suivi une formation spécialisée en droit pénal. Ils ont un droit de suite pour assister leur client durant la prolongation de la garde à vue et, éventuellement, le déferrement.

Au commissariat, les avocats ont aisément accès aux pièces de procédure prévues. Rares demeurent les demandes d'appel à l'avocat personnel de la personne.

#### 4.9 LES TEMPS DE REPOS

Il a été indiqué que les temps de repos des personnes gardées à vue étaient pris en cellule et non à l'extérieur, « pour des raisons de sécurité ».

Il n'existe donc pas de pause-cigarette, jugée en outre « pas sérieuse » par un interlocuteur...

Les auditions sont généralement d'une durée inférieure à une heure et ne nécessitent pas de prévoir une pause intermédiaire.

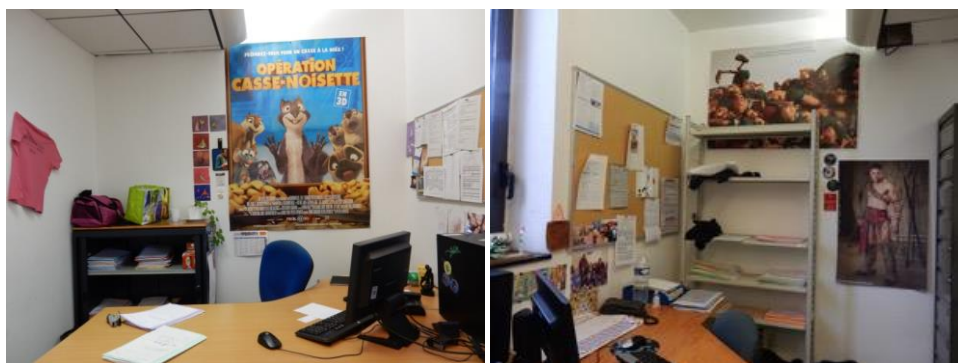
#### **Recommandation**

*Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être envisagé, en particulier pour les fumeurs.*

#### 4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Les auditions des personnes mineures, la procédure de leur mise en garde à vue ainsi que la notification des droits sont généralement effectuées par la brigade locale de protection de la famille. Celle-ci, composée d'un officier et d'un brigadier de police judiciaire partageant le même bureau, traite également les violences conjugales, intrafamiliales et les sévices ou infractions sexuelles sur mineurs.

Pour ces cas d'enfants victimes de maltraitance, la brigade territoriale d'Antony est sollicitée et l'enfant y est conduit ; celle-ci dispose, en effet d'une « salle Mélanie<sup>4</sup>» qui optimise les conditions de recueil de la parole des enfants victimes.



*Bureau de la brigade locale de protection de la famille*

<sup>4</sup> « Ces salles permettent d'entendre le mineur victime dans de meilleures conditions et de le filmer en entier, afin notamment d'observer son langage corporel, qui permet, s'agissant notamment de mineurs très jeunes, d'obtenir de multiples informations ». Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes Ministère de la Justice DACG septembre 2015

Telles qu'elles furent décrites par l'agent en service le jour du contrôle, les dispositions particulières applicables aux mineurs ainsi que la procédure de notification des droits sont apparues comme étant respectées.

Soixante-dix-sept mineurs ont été placés en garde à vue en 2015 (cf. *supra* § 2.4) ; ce qui représente environ une personne sur cinq gardée à vue au commissariat. Cinq d'entre eux ont fait l'objet d'une prolongation de garde à vue.

Les faits les plus souvent reprochés aux mineurs concernent des vols et notamment des vols de téléphones portables, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des violences dans le cadre scolaire. Quelques mineurs étrangers isolés en provenance d'Afrique Sud Saharienne se sont spontanément présentés au commissariat pour demander aide et assistance conformément aux dispositions de la loi de protection de l'enfance et ce particulièrement en 2014.

Dès l'arrivée au poste de police, le parquet est avisé et les parents sont informés. Ceux-ci sont joints par téléphone et les faits pour lesquels le mineur se trouve au commissariat leur sont précisés.

Le mineur est informé de la possibilité d'être assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Les parents sont également interrogés sur leur souhait d'accompagnement par un avocat. Le cas échéant, le barreau de Nanterre est contacté afin qu'un avocat soit désigné pour assurer cette mission.

Pour les mineurs âgés de 10 à 13 ans, le centre médico-judiciaire de Garches est sollicité pour effectuer l'examen médical qui s'impose. En cas d'urgence, les mineurs peuvent être conduits à l'hôpital Bécclère de Clamart.

Les auditions sont filmées et enregistrées sur deux disc-compact dont un est transmis au tribunal pour être versé aux scellés et l'autre conservé au commissariat.

Les personnes mineures sont impérativement gardées seules en cellule.

#### 4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Les prolongations de garde à vue sont sollicitées par téléphone auprès de l'autorité judiciaire, pour les besoins de l'enquête.

Sur l'échantillon examiné par les contrôleurs, environ 20 % des mesures étaient concernées. Le commissariat dispose d'un matériel de visioconférence utilisé à ces fins.

Seuls 1/3 des majeurs sont présentés par visioconférence ; 2/3 sont prolongés sur la base d'un appel téléphonique de l'OPJ en charge de l'enquête ou, très exceptionnellement, par extraction et présentation.<sup>5</sup>

En revanche, les mineurs sont systématiquement présentés via la visioconférence, la décision de prolongation étant ensuite transmise par télécopie.

---

<sup>5</sup> Dans ses observations, le procureur de Nanterre fait valoir que « Si effectivement la pratique du parquet de Nanterre consistait à prolonger majoritairement les mesures sans présentation préalable, j'y ai mis fin. La présentation se fait par visioconférence pour éviter des déplacements longs et inutiles et plus rarement physiquement. »

## 5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Le registre de vérification d'identité a été ouvert le 4 mai 2015 par le commandant adjoint du chef de circonscription. Il comporte 199 pages et porte 194 mentions.

Ce registre renseigné par la BAC et la BSQ comporte, outre les vérifications d'identité, les mentions concernant toutes les personnes conduites au commissariat par ces deux brigades qu'elles soient interpellées dans le cadre d'une vérification d'identité, d'une conduite en état d'ivresse ou placées en GAV créant, à l'instar du registre d'écrou, un mélange inhabituel et des informations démultipliées sur plusieurs registres (cf. *infra* § 7.3).

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières, n'ayant jamais eu à traiter de situation de refus de coopérer.

## 6. LES REGISTRES

### 6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné deux registres de garde à vue, l'un courant du 19 février au 2 mai 2016, comprenant 100 mentions au total et l'autre, très récent donc peu alimenté (quatre mesures), ouvert le 2 mai 2016, soit huit jours avant la visite.

Ce registre est complémentaire du registre administratif (cf. § 7.2).

Globalement, ce registre est tenu avec rigueur, les temps de repos et d'alimentation y étant notamment inscrits.

Les contrôleurs ont particulièrement étudié les vingt dernières mesures et en particulier leur coïncidence avec les procès-verbaux de fin de garde à vue.

Dans deux cas, n'apparaît pas l'heure de la fin de la mesure.

L'analyse des vingt gardes à vue permet de répartir les catégories liées au sexe et à l'âge comme suit :

- 18 hommes majeurs
- 1 femme
- 1 mineur

Sur les vingt personnes gardées à vue, six étaient en outre étrangères.

Concernant la possibilité offerte aux personnes de contacter une personne de leur entourage ou un professionnel, celle-ci se décline de la façon suivante :

- appel à un médecin : 9
- appel à un avocat : 8
- appel à un membre de la famille : 12
- appel à un employeur : 0
- appel à un consulat : 0

La durée moyenne de la garde à vue, sur cet échantillon, s'élève à 20 heures 30 minutes, la plus courte ayant duré 2 heures et la plus longue, 48 heures.

Deux prolongations au-delà de 24 heures ont été ordonnées.

Il convient de relever qu'aucun billet de garde à vue ne figure, agrafé, sur ce registre ni d'ailleurs sur le registre administratif.

Deux procès-verbaux de l'année en cours relatifs à des gardes à vue de mineurs de moins de seize ans ont par ailleurs été étudiés avec acuité par les contrôleurs, dans une affaire de recel de vol. Il apparaît que la remise du document relatif aux droits de la personne figure bien, ainsi que les coordonnées du représentant légal. Le droit au silence est mentionné. L'appel au médecin y est aussi noté, avec une intervention dans un délai de trois heures et la possibilité offerte d'appel à un autre médecin si la mesure est prolongée.

Aucun vice de procédure n'apparaît manifestement dans ce document.

#### **Recommandation**

*Le registre de GAV doit comporter l'heure précise de fin de la mesure.*



## 6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste dénommé « registre des GAV au poste » a été ouvert par le commandant adjoint au chef de circonscription le 19 février 2016.

Au jour de la visite des contrôleurs, 203 mentions y étaient portées, dont la dernière concernait la personne en garde à vue rencontrée à l'arrivée des contrôleurs.

Y apparaissent systématiquement : les signatures du chef de poste et de la personne placée en garde à vue, les mentions des fouilles par palpation, de l'inventaire, de la signalisation, de la mise en œuvre des droits (famille, avocat, médecin etc.) ainsi que de l'alimentation.

**Le registre est bien tenu, les informations recueillies sont précises.**

Par ailleurs, chaque personne placée en garde à vue fait l'objet d'une fiche individuelle (selon une procédure spécifique à la préfecture de police de Paris) renseignée par le chef de poste.

## 6.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou a été ouvert le 11 mars 2014 par le commissaire de police et comporte 192 pages. Seules 31 mentions y sont portées.

Il a été contrôlé et visé par le capitaine le 3 septembre 2014.

Si les informations pour chaque personne sont précises, il n'en reste pas moins que ce registre amalgame, sous l'intitulé de registre d'écrou, une multitude de catégories d'infractions – parfois portées sur d'autres registres concomitamment - créant un mélange peu propice à la compréhension :

- ivresse publique et manifeste ;
- conduite en état d'ivresse ;
- exécution de jugement ;
- rétention judiciaire.

S'y rajoutent une mention relatant une vérification du droit de séjour, une mention de rétention administrative, deux d'infraction à la législation sur les étrangers et une de vol.

## 6.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

En 2015, trois personnes ont été entendues dans le cadre d'infractions à la législation sur les étrangers. Deux ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Depuis le début de l'année 2016 (en quatre mois) six personnes étrangères ont été entendues et trois contraintes à quitter le territoire.

## 7. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont contacté le substitut du procureur de Nanterre, référent de ce commissariat, qui s'est déplacé au commissariat de Châtenay-Malabry le 23 décembre 2015 pour contrôler les locaux de sûreté.

Il n'avait rien de particulier à signaler concernant le fonctionnement de ce commissariat au regard des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans son rapport de politique pénale adressé au procureur général pour l'année 2015, le procureur près le TGI de Nanterre indique « Les locaux de garde à vue ont fait l'objet des contrôles légaux ; lesquels n'ont pas appelé d'observations particulières. ».

L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a contrôlé le commissariat de Châtenay-Malabry de manière inopinée en octobre 2015 dans le cadre d'une évaluation de l'accueil du public. Dans son compte rendu, il est notamment reproché aux fonctionnaires de recevoir deux plaignants de manière simultanée dans un même bureau. Les contrôleurs ont constaté que le fonctionnement était identique pour les personnes interpellées (cf. *supra* § 3.7).

## 8. NOTE D'AMBIANCE

Au regard des observations et des échanges qu'ont eu les contrôleurs avec le personnel, les fonctionnaires ont le souci de prévenir tout incident au risque de compromettre les conditions satisfaisantes de prise en charge en termes de dignité ou d'hygiène.

---

# Annexes

## ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures :

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT	CHAP.
1	Texte des observations antérieures 1	Texte de la réponse du ministre 1	Inchangé	2
2	Texte des observations antérieures 2	Texte de la réponse du ministre 2	Inchangé	3
3	Texte des observations antérieures 3	Texte de la réponse du ministre 3	Inchangé	5